**COOPERATION ENTRE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENCE - POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITE ET LES SERVICES D’ECOSYSTÈME (IPBES) ET CMS**

UNEP/CMS/COP13/Doc.18.1

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION 10.8 (REV. COP13)

*Reconnaissant* le besoin d'évaluations régulières et thématiques du statut de la biodiversité afin de fournir aux décideurs les informations nécessaires leur permettant d'adapter leur gestion et de promouvoir la volonté politique nécessaire aux actions visant à traiter le problème de la perte de biodiversité en général et d'espèces migratrices en particulier;

*Reconnaissant par ailleurs* le besoin de renforcer et d'améliorer l'interface science-politique en vue de la conservation de la biodiversité et des services d'écosystème pour le bien-être de l’humanité grâce à l'établissement d'une plateforme entre science et politique;

*Reconnaissant* les résultats de la Conférence de Paris sur la Biodiversité, la Science et la Gouvernance qui s'est tenue à Paris, France, en janvier 2005, qui a fait ressortir le besoin d'une source objective d'informations sur le statut de la biodiversité et son impact sur les services d'écosystème et le bien-être de l’humanité;

*Constatant avec satisfaction* le résultat de la troisième rencontre intergouvernementale *ad hoc* ayant rassemblé de multiples parties prenantes à Busan, République de Corée, en juin 2010, et *rappelant* les recommandations suivantes:

a) une plateforme science-politique intergouvernementale sur la biodiversité et les services d'écosystème scientifiquement indépendante doit être créée, devant assurer crédibilité, pertinence et légitimité, et effectuer régulièrement et en temps voulu une évaluation des connaissances sur la biodiversité et les services d'écosystème et leurs interconnexions;

b) la réunion plénière de l'IPBES, en tant qu'organe décisionnel, doit être ouverte aux participants de tous les États-Membres de l'ONU ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionale et aux organisations intergouvernementales et autres parties prenantes concernées à titre d'observateurs;

c) l'IPBES doit collaborer avec les initiatives existantes sur la biodiversité et les services écosystémiques, accords environnementaux multilatéraux inclus;

*Rappelant* que le Comité permanent a été tenu informé des progrès de la création d'un processus IPBES par le Secrétariat par le document CMS/StC37/Inf.7 lors de sa 37e réunion qui s'est tenue à Bonn, en Allemagne en novembre 2010;

*Rappelant* les fonctions du Conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'article VIII de la Convention et précisées dans son règlement intérieur;

*Prenant note* de la décision GC.26/6 de la 26e session du Conseil d’administration du PNUE qui s'est tenue à Nairobi, Kenya, en février 2011, et qui a approuvé le « Résultat de Busan »*,* basé sur la résolution GA 65/162 de l'Assemblée générale des Nations Unies, demandant au PNUE de convenir d'une réunion plénière pour déterminer les modalités et les modalités institutionnelles de l'IPBES en 2011;

*Notant* que les conventions relatives à la biodiversité jouent un rôle de premier plan dans l'établissement du programme mondial portant sur la biodiversité et les services écosystémiques et que la politique d’information des processus scientifiques, appartenant à chacune des conventions, peuvent fournir des données utiles au travail de l’IPBES;

*Notant également* que le travail de l’IPBES à un niveau plus local et la mise en œuvre de conventions au niveau régional et sous-régional, renforçant l’interface scientifico-politique à ces niveaux;

*Prenant note* du résultat de la Plénière IPBES-1 qui s'est tenue à Nairobi, au Kenya en octobre 2011 pour déterminer les modalités et arrangements institutionnels pour la plateforme et le besoin de contribuer au développement du programme de travail de l’IPBES;

*Prenant note également* des résultats de Plénière IPBES-7 qui s'est tenue à Paris (France) en mai 2019 et qui a adopté un programme de travail souple pour la période allant jusqu’en 2030;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les points focaux et les conseillers scientifiques de la CMS de communiquer et d'assurer régulièrement la liaison avec les représentants nationaux auprès de l’IPBES afin de garantir que les besoins d’orientation en termes de recherche et de politique relatives aux espèces migratrices, notamment celles inscrites aux annexes de la CMS, sont prises en compte de manière appropriée par l'IPBES.

1.bis *Prie* le Comité permanentde participer à l'élaboration du programme de travail souple de l'IPBES pour la période allant jusqu’à 2030 et, conformément à une proposition du comité de session du Conseil scientifique, de soumettre des contributions, le cas échéant, compte tenu des priorités de la Convention.

1. *Invite* l'IPBES à tenir compte les liens entre science et politique et des besoins en termes d'évaluation, de soutien politique, de renforcement des capacités et d’amélioration des connaissances concernant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

2.bis *Invite également* l'IPBES à inclure, dans la mesure du possible, des aspects de la connectivité dans toutes les évaluations pertinentes et les documents techniques.

2.ter *Encourage* la Plénière IPBES-9 de 2022 d'envisager d’inclure l'évaluation de la connectivité dans son programme de travail souple pour la période allant jusqu’en 2030.

2.quater *Invite* l'IPBES à fournir des données et des analyses spécifiques sur la faune sauvage et les espèces migratrices lors des futures évaluations, si approprié et pertinent.

1. *Encourage* les Parties et les organisations concernées à débloquer des fonds pour soutenir les quatre fonctions de l’IPBES, à savoir les évaluations, le soutien politique, le renforcement des capacités et la création de connaissances visant à améliorer l'interface science-politique relative à la conservation des espèces migratrices.
2. *Demande* aux conseillers scientifiques de s’engager dans tous les mécanismes pertinents de l'IPBES et dans l'élaboration de nouvelles évaluations, notamment y compris dans leurs processus d’évaluation de leurs portées, en collaboration avec les organes consultatifs des autres AME, selon le cas.
3. *Charge* le Secrétariat d'entretenir des relations de travail fondées sur la coopération avec l'IPBES, de participer, si approprié, aux réunions de la Plateforme et de faire rapport sur l'avancement des travaux au Comité permanent, selon les ressources disponibles.

PROJET DE DÉCISIONS

***Adressé aux Parties***

13.AA Les Parties sont invitées à :

1. assurer la liaison avec leurs homologues de l'IPBES afin de promouvoir l'inclusion d'une évaluation de la connectivité dans le programme de travail souple de l'IPBES d'ici à la Plénière IPBES-9 en 2022;
2. prendre note des conclusions sur l'importance de la connectivité pour les efforts de conservation qui figurent dans le Rapport de l'IPBES : première évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, et déterminer comment intégrer ces conclusions dans leurs mesures de conservation au niveau national.

***Adressé au Conseil scientifique***

13.BB Le Conseil scientifique est invité à, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires :

1. participer aux processus de d’évaluation de la portée à l’examen des projets d'évaluation thématique de l'IPBES adoptés par la Plénière IPBES-7 en vue de garantir l'intégration des éléments de connectivité.

***Adressé au Secrétariat***

13.CC Le Secrétariat est prié :

1. d’aider le Conseil scientifique à s'engager dans les processus pertinents de définition de la portée des nouvelles évaluations thématiques IPBES adoptés par la Plénière IPBES-7;
2. de promouvoir l'inclusion d'une évaluation de la connectivité dans le programme de travail souple de l'IPBES d'ici à la Plénière IPBES-9 en 2022;
3. de faire rapport au Comité permanent lors de sa 52e réunion et à la Conférence des Parties lors de sa 14e session sur les progrès réalisés en faveur de la mise en œuvre de cette décision.